

Jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse : un pic d'affaires pénales à 17 ans

Luc Masson, SSER et Cyprien Vanhuyse, DPJJ

Cette étude analyse le parcours judiciaire des jeunes nés en 2002 et 2003 suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et mis en cause par la justice pénale. Deux groupes se distinguent : les jeunes qui ont fait l'objet uniquement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs ou d'une mesure de réparation (58 %), qui se caractérisent par un nombre limité d'affaires pénales ; et ceux avec un suivi plus conséquent, qui se démarquent par des affaires pénales plus nombreuses (42 %). Parmi ces derniers, 35 % ont été enregistrés par la justice en tant que mineurs en danger. Leur parcours pénal est plus dense, notamment dans les années qui suivent la majorité : 78 % ont été mis en cause dans au moins une affaire pénale après 18 ans et 41 % ont été condamnés à une peine de prison ferme. Enfin, le début des parcours des jeunes est marqué par une hausse rapide du nombre moyen d'affaires pénales, qui culmine autour de 17 ans.

Réalisé pour la première fois, le rapprochement des bases statistiques Parcours et Cassiopée permet d'étudier le parcours judiciaire des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui ont été mis en cause dans une affaire portée devant la justice pénale, quelle que soit l'orientation donnée (classement sans suite dans le

cadre d'une affaire poursuivable ou non, alternative aux poursuites dont composition pénale, poursuite) et quelle que soit l'issue de la procédure ([encadré 1](#)). Il permet de relier le parcours de prise en charge par la PJJ, renseigné dans l'applicatif Parcours, et toutes les affaires judiciaires connues par ces jeunes, à partir des données issues de l'applicatif des juridictions Cassiopée.

L'analyse est descriptive et ne contrôle pas les différences de profils entre jeunes relevant de modes de prise en charge distincts. Elle ne permet donc ni de prédire les trajectoires individuelles, ni d'évaluer l'effet propre des dispositifs de prise en charge¹. Une attention particulière est en revanche portée à la diversité des parcours judiciaires des jeunes, y compris en fonction des types de prise en charge qu'ils ont connus.

Précautions de lecture :

Dans cette étude, l'expression « **avoir une affaire** » signifie avoir été mis en cause pour une infraction dans une affaire pénale au sens d'un enregistrement dans l'applicatif Cassiopée. On considère ici, sans remise en question de la présomption d'innocence, qu'une personne ayant une affaire pénale est une personne physique qui est mise en cause dans une procédure judiciaire pour avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Cette infraction peut être un crime ou un délit.

La base à l'**origine de l'appariement** est Parcours qui regroupe l'ensemble des prises en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. Les mineurs nés en 2002 et 2003 qui ont connu une prise en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse forment le socle de cette étude. L'appariement avec la base Cassiopée a permis de connaître leur parcours pénal, de leur première affaire aux années qui suivent leur majorité ([encadré 2](#)).

Les interventions les plus longues et contraignantes de la Protection judiciaire de la jeunesse se concentrent sur les parcours pénaux les plus denses

Parmi les mineurs qui ont des affaires pénales, une partie n'a jamais été prise en charge par la PJJ, soit parce que leurs affaires ont été classées sans suite, soit parce qu'elles ont donné lieu à des mesures alternatives aux poursuites non confiées à la PJJ (délégué du procureur, association socio-judiciaire) ou à des décisions judiciaires qui n'impliquaient pas d'intervention de la PJJ (avertissement solennel, amende délictuelle ou admonestation, emprisonnement avec sursis simple, notamment). Ces jeunes ne font pas partie du champ de l'étude.

¹ L'approche rétrospective sur les parcours et le fait de ne pas contrôler les différences de profils entre les modes de prise en charge empêchent toute prédiction et évaluation rigoureuse.

Parmi les jeunes du champ de l'étude enregistrés dans Parcours, deux groupes se distinguent.

D'une part, ceux qui n'ont connu que des « interventions ponctuelles », à savoir un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et/ou une mesure de réparation (**encadré 1**). Ils représentent 58 % des jeunes appariés. Leur temps passé au contact de la PJJ est court et limité à un entretien évaluatif pour ceux qui n'ont connu qu'un RRSE, et à un temps de prise en charge de 6 mois en moyenne lorsqu'ils connaissent une mesure de réparation. Cela les distingue des jeunes avec un suivi plus conséquent dont la durée de prise en charge est de 27 mois en moyenne. 59 % d'entre eux ont connu au moins une mesure de réparation et les autres exclusivement un ou plusieurs RRSE. Lorsqu'une mesure de réparation n'a pas été décidée, le RRSE donne souvent lieu à une décision dont la mise en œuvre ne relève pas de la PJJ (avertissement solennel, amende délictuelle ou admonestation).

D'autre part, ceux qui ont fait l'objet de suivis généralement plus longs et plus contraignants, exclusivement assurés par la PJJ. Ces mesures seront qualifiées de « suivis conséquents » et relèvent de mesures éducatives, contrôles judiciaires, sursis avec accompagnement, placements dans un cadre pénal, interventions éducatives en détention, de peines de travail d'intérêt général (TIG) ou de stage et de mesures d'accueil de jour. Ils représentent 42 % des jeunes appariés. Il faut noter que 41 % des jeunes qui ont fait l'objet d'un suivi conséquent ont aussi connu une mesure de réparation.

Une population principalement masculine, mise en cause dans une affaire pénale pour la première fois vers 15 ans en moyenne

Les jeunes nés en 2002 ou 2003 qui ont été pris en charge par la PJJ sont très majoritairement des garçons (89 %), et nés en France (87 %) (**figure 1**), aussi bien pour les interventions ponctuelles que pour les suivis conséquents. Chez les jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles, on compte un peu plus de filles parmi ceux qui ont connu une mesure de réparation (14 %) que pour ceux qui n'ont connu qu'un RRSE (11 %).

L'âge moyen lors de la première affaire est de 14 ans et 8 mois en cas de suivi conséquent et 15 ans et 8 mois pour ceux qui n'ont connu que des interventions ponctuelles. Les premières affaires à 13 ans ou avant sont plus fréquentes chez les jeunes qui font l'objet d'un suivi conséquent (33 %).

Les affaires civiles de mineurs en danger (**encadré 3**) sont plus fréquentes pour les jeunes qui ont connu un suivi conséquent : 35 % contre 19 % de ceux qui connaissent une simple intervention ponctuelle. Quant aux affaires civiles pour fugue ou disparition de personne, elles sont trois fois plus nombreuses pour les jeunes avec un suivi conséquent (16 % contre 5 %).

Encadré 1. Définitions

Une **prise en charge** est un processus éducatif et judiciaire réalisé par la Protection judiciaire de la jeunesse qui vise à protéger, accompagner et réinsérer les mineurs en difficulté.

Le **recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)** est une évaluation synthétique réalisée par un éducateur de la PJJ à la demande d'un magistrat. L'évaluation vise à rédiger une synthèse de la situation (situation personnelle, familiale et sociale, personnalité, parcours) du jeune concerné, afin de proposer une réponse éducative au magistrat. Ce processus peut inclure des entretiens avec le jeune et sa famille, ainsi que des consultations avec d'autres professionnels. Le RRSE a notamment pour objet de proposer une solution alternative à la détention.

Une affaire de **mineur en danger** est une affaire signalée au parquet concernant un individu âgé de moins de 18 ans, non émancipé, dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Le **classement sans suite** est la décision par laquelle le procureur de la République choisit de ne pas engager de poursuites pénales à l'égard d'une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Cette décision peut avoir lieu dans le cadre d'une affaire poursuivable, en cas d'inopportunité des poursuites ou d'alternative aux poursuites exécutée, ou non poursuivable lorsque l'action publique est juridiquement irrecevable ou éteinte.

L'**alternative aux poursuites** est une mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction, dans le but d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement du mis en cause au sein de la société sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. En cas de non-exécution, le procureur de la République peut engager des poursuites. La composition pénale est une alternative aux poursuites « renforcée », inscrite au Casier judiciaire national quand elle est exécutée.

Une **poursuite** est le déclenchement de l'action publique par le procureur de la République ou la victime. La poursuite est une phase préalable au procès, elle consiste à saisir les juridictions compétentes afin d'aboutir au jugement de l'affaire. La saisine du juge d'instruction, obligatoire en matière de crime, est considérée, au sens statistique, comme une modalité de poursuite de l'affaire.

• **Figure 1. Caractéristiques des deux groupes de jeunes : ceux ayant uniquement eu une ou plusieurs interventions ponctuelles et ceux ayant eu un suivi plus conséquent**

Type de prise en charge PJJ	Interventions ponctuelles (58 %)	Suivi conséquent (42 %)	Ensemble
Sexe			
Masculin	87 %	92 %	89 %
Pays de naissance			
À l'étranger	12 %	14 %	13 %
Âge à la première affaire pénale			
Avant 13 ans	7 %	17 %	11 %
13 ans	7 %	16 %	11 %
14 ans	13 %	20 %	16 %
15 ans	23 %	23 %	23 %
16 ans	25 %	17 %	22 %
17 ans	24 %	8 %	17 %
Condamnation à une peine ferme			
Condamnation ferme ou détention provisoire pour des faits commis après la majorité	11 %	41 %	23 %
Affaires civiles renseignées			
Signalé comme mineur en danger	19 %	35 %	26 %
Signalé pour fugue ou disparition de personne	5 %	16 %	10 %

Note : les condamnations à une peine d'emprisonnement ferme et les détentions provisoires sont renseignées dans Cassiopée. Les condamnations à de l'emprisonnement ferme peuvent être exécutées en détention, mais aussi faire l'objet d'aménagements, voire de conversion de peine.

Lecture : parmi les jeunes ayant uniquement fait l'objet d'interventions ponctuelles de la part de la PJJ, 87 % sont des garçons.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 ou 2003, ayant fait l'objet d'au moins une prise en charge par la PJJ et qui ont eu au moins une affaire pénale.

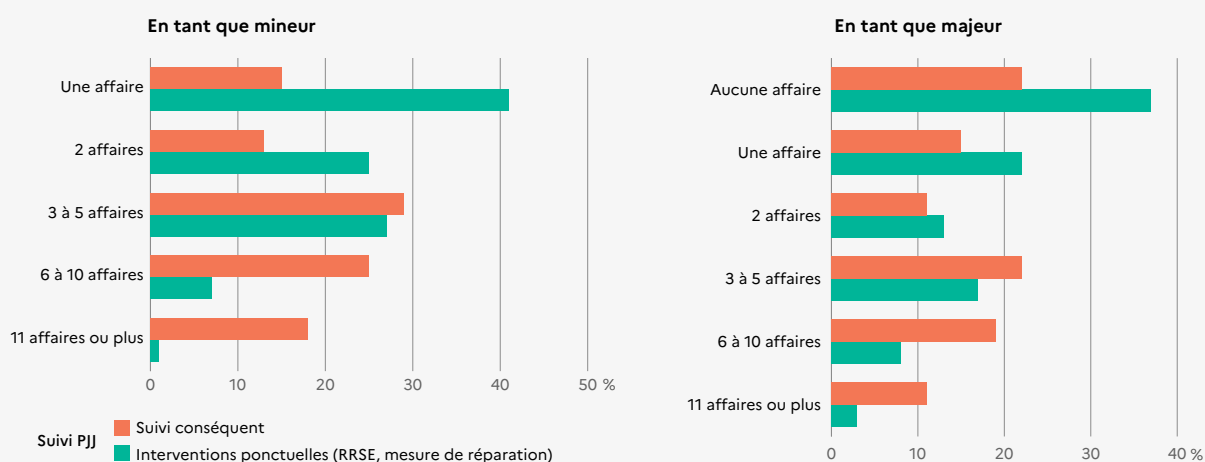
Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

Plus d'affaires pénales et plus de condamnations après la majorité pour les jeunes ayant eu un suivi conséquent

Le nombre moyen d'affaires en tant que mineur est de 4,1 pour l'ensemble des jeunes pris en charge par la PJJ, mais diffère nettement entre les jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles et ceux avec un suivi conséquent (respectivement 2,3 et 6,5) (figure 2). Ce nombre moyen masque d'importantes disparités : parmi l'ensemble des jeunes, la moitié a 4 affaires ou moins et un quart a plus de 9 affaires. 61 % des jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles n'ont eu qu'une ou deux affaires en tant que mineurs contre 28 % de ceux au suivi conséquent. À l'inverse, 43 % des jeunes avec un suivi conséquent ont été enregistrés dans plus de 5 affaires en tant que mineurs alors que cette proportion tombe à 7 % parmi les jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles (une ou plusieurs). Parmi les jeunes qui n'ont fait l'objet que d'interventions ponctuelles, ceux qui ont connu au moins une mesure de réparation ont eu en moyenne 2,3 affaires en tant que mineurs, contre 2 pour ceux qui n'ont connu qu'un RRSE.

Passée la majorité, les différences sont plus faibles mais persistent. 37 % des jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles n'ont aucune affaire dans les années qui suivent la majorité et 22 % n'en ont qu'une seule, contre respectivement 22 % et 15 % dans le groupe ayant un suivi conséquent. Parmi les jeunes qui n'ont été pris en charge que dans le cadre d'interventions ponctuelles comprenant au moins une mesure de réparation, près de la moitié (49 %) n'ont pas eu d'affaire après 18 ans. À l'inverse, il est beaucoup plus courant en cas de suivi conséquent d'avoir eu plus de 5 affaires après la majorité (30 % contre 11 %). Les condamnations à une peine de prison ferme pour des faits commis après la majorité sont aussi beaucoup plus fréquentes pour cette population (41 % contre 11 %).

• **Figure 2. Répartition des jeunes selon le nombre d'affaires pénales, par type de suivi PJJ**



Lecture : parmi les jeunes qui n'ont connu que des interventions ponctuelles, 41 % n'ont eu qu'une seule affaire pénale en tant que mineur.

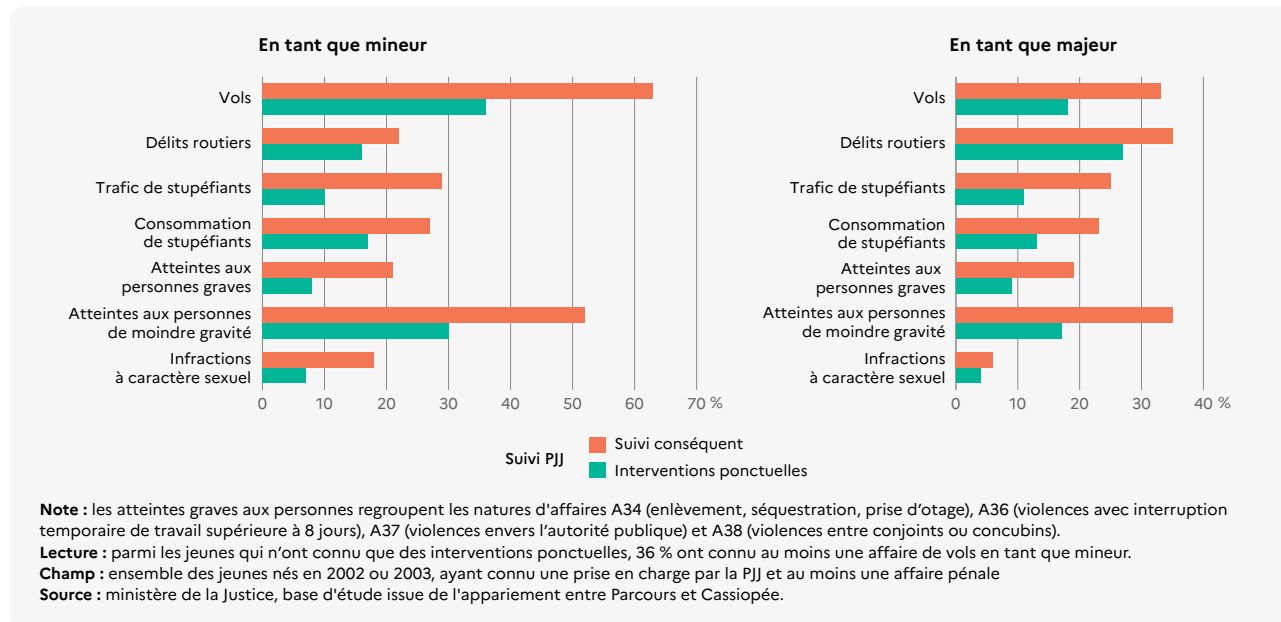
Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 ou 2003, ayant connu une prise en charge par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

Chez les mineurs, les affaires de vol sont les plus fréquentes, devant les atteintes aux personnes de moindre gravité et les infractions liées aux stupéfiants (figure 3). Les majeurs sont moins souvent mis en cause pour des affaires de vol, d'infractions à caractère sexuel mais plus fréquemment pour des infractions routières que les mineurs.

Les jeunes avec un suivi conséquent sont plus nombreux à avoir connu des affaires pour tous les types d'infractions, étant donné leur nombre d'affaires plus élevé. Mais ils sont relativement plus nombreux à être impliqués dans des affaires de trafic de stupéfiants et d'atteintes graves aux personnes en tant que mineurs et en tant que majeurs.

• **Figure 3. Part des jeunes ayant eu au moins une affaire par type d'infraction, selon le suivi PJJ**



Dans toute la suite de l'étude, l'analyse se concentre sur les jeunes qui ont fait l'objet d'un suivi conséquent. Comme indiqué précédemment, ces jeunes sont ceux qui ont les parcours pénaux les plus complexes, avec le plus grand nombre d'affaires.

Les jeunes au suivi conséquent font majoritairement l'objet d'une prise en charge en milieu ouvert uniquement

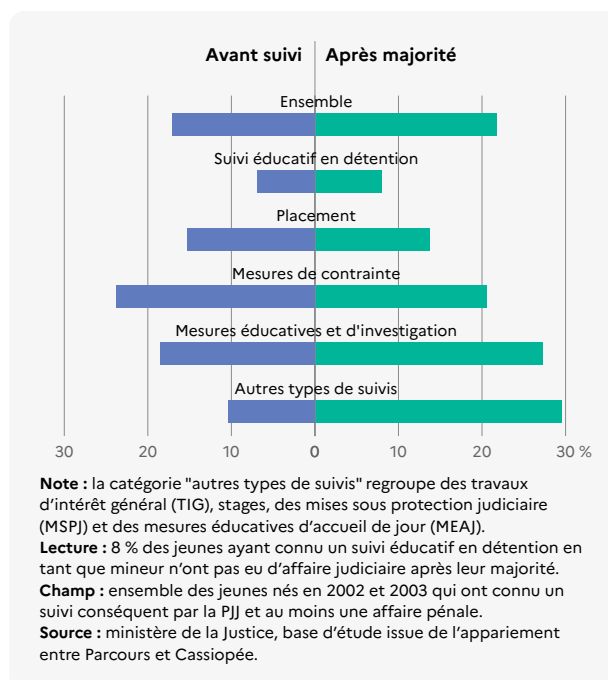
Dans cette partie, les jeunes seront étudiés selon la mesure judiciaire la plus contraignante dont ils ont fait l'objet (encadré 5). Ils se répartissent comme suit : 12 % en suivi éducatif en détention, 12 % en placement pénal, 25 % avec des mesures de contrainte composées des sursis² et des contrôles judiciaires, 40 % ayant fait l'objet de mesures éducatives (principalement des libertés surveillées et libertés surveillées préjudicielles) et d'investigations (des mesures judiciaires d'investigation éducative pénales) et 11 % d'autres mesures.

Certains suivis effectués par la PJJ se prolongent après la majorité. C'est le cas des mises sous protection judiciaire³ (MSPJ) mais aussi d'autres mesures comme des sursis avec suivi (sursis-TIG, sursis avec mise à l'épreuve). Les jeunes concernés par ce suivi peuvent néanmoins connaître de nouvelles affaires en tant que majeurs en parallèle de leur suivi par la PJJ.

Quatre jeunes sur cinq ont eu une affaire pénale avant le début de la prise en charge

La plupart des jeunes ayant fait l'objet d'un suivi conséquent ont été mis en cause dans le cadre d'une précédente affaire pénale avant le début du suivi⁴ (83 %) (figure 4).

• **Figure 4. Part des jeunes qui n'ont eu aucune affaire pénale avant le suivi et après la majorité selon leur type de suivi**



² Généralement des sursis avec mise à l'épreuve et à partir de la réforme de 2019 des sursis probatoires.

³ Aussi appelée « 16 bis », elle est ajoutée à l'ordonnance de 1945 par la loi n°96-585 du 1^{er} juillet 1996. Passé 16 ans, elle permet de prolonger pour 5 ans au plus le placement ou les mesures éducatives à l'égard d'un jeune, au-delà de sa majorité. Elle ne se met en place qu'avec l'accord du jeune concerné.

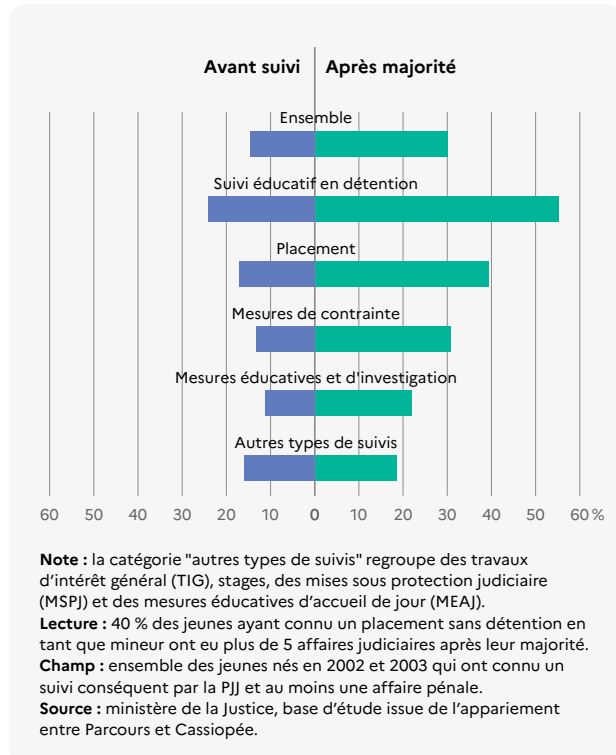
⁴ L'affaire qui a conduit à une prise en charge par les services de la PJJ a été reclassée d'« avant » le suivi à « pendant » le suivi même s'il n'était pas possible d'identifier cette affaire avec certitude.

Les jeunes qui ont connu un suivi éducatif en détention en tant que mineur sont très peu nombreux à ne pas avoir eu d'affaire avant leur première mesure (7 %). Cette proportion s'élève à 15 % pour les mineurs placés dans un cadre pénal et 25 % pour les jeunes qui ont été placés sous un contrôle judiciaire ou qui ont été condamnés à une peine avec sursis.

Inversement, il est rare qu'un jeune ait connu plus de cinq affaires avant d'être pris en charge par la PJJ (15 %) (figure 5). Cette proportion varie peu selon le type de suivi. Seuls les jeunes ayant été suivis en détention se distinguent : ils sont près d'un quart à commencer un suivi après plus de 5 affaires (24 %).

Parmi les personnes prises en charge par la PJJ, seules 22 % n'ont plus d'affaire dans les années qui suivent leur majorité. C'est plus souvent le cas pour les personnes n'ayant connu que des mesures éducatives ou d'investigation (27 %). À l'inverse, seuls 14 % des jeunes placés et 8 % des jeunes suivis en détention n'ont aucune affaire après la majorité. Ils sont aussi plus nombreux à avoir plus de cinq affaires après leur majorité : ainsi, parmi ceux qui ont été suivis en détention en tant que mineurs, plus de la moitié a connu plus de cinq affaires dans les années suivant leur majorité (55 %). C'est aussi le cas de 40 % des mineurs qui ont été placés dans un cadre pénal et de 31 % parmi ceux ayant subi des mesures de contrainte. Pour les jeunes qui n'ont fait l'objet que d'une mesure éducative ou d'investigation, ces situations sont moins fréquentes (22 %).

• **Figure 5. Part des jeunes qui ont eu plus de cinq affaires pénales avant le suivi et après la majorité selon leur type de suivi**



Encadré 2. L'appariement des bases de données Parcours et Cassiopée

Deux sources de données

1 – Parcours, l'applicatif de suivi des jeunes de la PJJ

L'applicatif Parcours rassemble des données sur la prise en charge des jeunes renseignées par les agents de la PJJ. Il contient des renseignements sur le profil des jeunes et de leurs représentants légaux ainsi que l'ensemble des prises en charge qu'ils ont connues et les décisions judiciaires qui ont mené aux prises en charge. L'applicatif inclut les données de GAME et IMAGES qui renseignaient l'activité de la PJJ avant 2021.

2 – L'applicatif Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants) de suivi des affaires judiciaires

L'applicatif Cassiopée contient les données détaillées sur les infractions et les procédures judiciaires associées pour l'ensemble des affaires traitées par les tribunaux de première instance depuis sa création en 2012. Les données sont consolidées depuis 2015. Elles permettent de suivre le traitement d'une affaire dans ces juridictions et de connaître les peines prononcées à l'encontre d'un condamné. Voir descriptif dans la [fiche source](#).

Le rapprochement des données à l'aide du code statistique non signifiant (CSNS)

L'appariement de ces deux sources de données a été réalisé de manière sécurisée grâce au CSNS (outil mis à disposition par l'Insee) (Bénichou *et al.*, 2023). Il permet de produire des statistiques au niveau de l'individu et de nouvelles connaissances sur le parcours des jeunes, en documentant les événements judiciaires ayant lieu avant, pendant et après la prise en charge par la PJJ.

L'appariement a été jugé de bonne qualité pour 81 % des jeunes étudiés (51 439 des 63 639 jeunes des cohortes nées en 2002 et 2003). Ces derniers ont tous pu être reliés aux affaires et procédures renseignées à leur sujet dans Cassiopée.

L'extraction de la table Parcours a eu lieu en septembre 2024. L'appariement avec la base Cassiopée s'est déroulé en mai 2025. Les individus appariés et conservés sont représentatifs en termes de sexe, de lieu de naissance et de mesures connues, mais les mineurs non accompagnés et sans domicile fixe, par ailleurs peu nombreux dans l'échantillon, y sont sous-représentés.

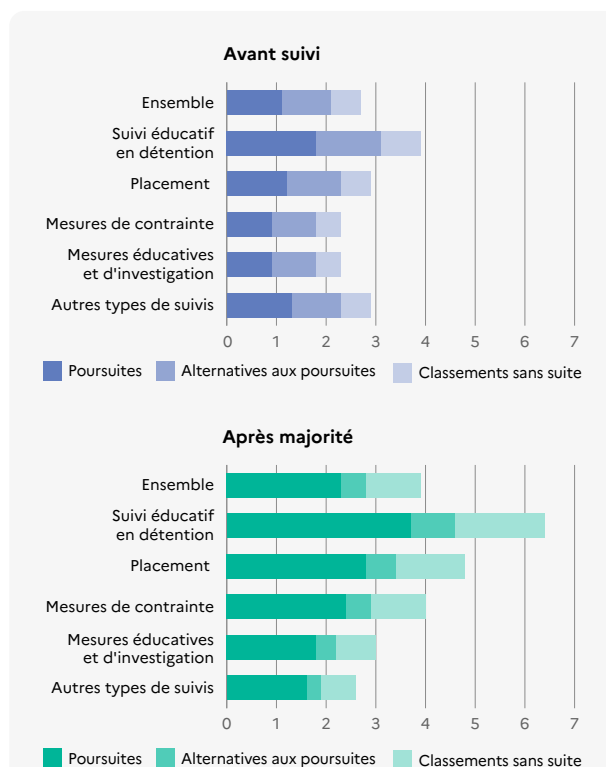
Plus la prise en charge par la PJJ est contraignante et plus les affaires sont nombreuses, y compris après la majorité

En moyenne, les jeunes qui ont fait l'objet d'un suivi conséquent ont été mis en cause à 2,7 reprises avant le début du suivi et à 3,9 reprises dans les années suivant la majorité (figure 6). Après la majorité, les poursuites deviennent plus fréquentes (59 % des affaires orientées par le parquet contre 41 % avant le suivi). C'est aussi le cas des classements sans suite⁵ qui représentent 28 % des orientations après 18 ans contre 22 % avant le suivi PJJ. En revanche, les alternatives aux poursuites⁶ sont moins nombreuses après la majorité qu'avant le suivi (13 % contre 37 %).

Avant le début de la prise en charge, le nombre d'affaires et la réponse pénale (poursuites, alternatives aux poursuites, classements sans suite) diffèrent peu selon le type de suivi que connaît le jeune par la suite. Seuls ceux qui ont été détenus ont eu plus d'affaires et de poursuites (respectivement 3,9 et 1,8 en moyenne). Après la majorité, les différences sont plus marquées. Le nombre d'affaires et de poursuites augmente avec le niveau de contrainte des mesures : de 3 affaires (dont 1,8 poursuites) pour ceux ayant eu comme mesure la plus contraignante une mesure éducative ou d'investigation à 6,4 affaires (dont 3,7 poursuites) pour ceux qui ont connu au moins un suivi éducatif en détention. C'est essentiellement le nombre d'affaires qui varie selon le type de suivi. Quel que soit ce dernier, les proportions de poursuites, d'alternatives aux poursuites et de classements sans suite varient peu.

Plus les mesures suivies par les jeunes lors de leur prise en charge à la PJJ sont contraignantes, plus ils ont tendance à être mis en cause dans des affaires après leur majorité, et ce quel que soit le type d'infraction observé sauf celles à caractère sexuel (qui sont par ailleurs les plus rares quel que soit le type de suivi) (figure 7). La différence est particulièrement marquée pour les jeunes ayant connu une détention en tant que mineurs, en particulier pour les atteintes aux personnes (graves ou non) et le trafic de stupéfiants.

• Figure 6. Nombre moyen de poursuites, d'alternatives aux poursuites et de classements sans suite avant suivi et après la majorité par type de suivi



Note : la catégorie "autres types de suivis" regroupe des travaux d'intérêt général (TIG), stages, des mises sous protection judiciaire (MSPJ) et des mesures éducatives d'accueil de jour (MEA).

Lecture : les jeunes qui ont connu un suivi éducatif en détention en tant que mineurs ont eu en moyenne plus de 3,7 poursuites, 0,9 procédure alternative aux poursuites et 1,8 classement sans suite après leur majorité.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 et 2003 qui ont connu un suivi conséquent par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

• Figure 7. Part (en %) des jeunes qui ont connu au moins une affaire pour chaque type d'infraction après la majorité, selon leur type de mesure

	Suivi éducatif en détention	Placement	Mesures de contrainte	Mesures éducatives et d'investigation	Autres types de mesures	Ensemble
Vols	49,7	42,1	32,9	27,5	24,6	33,1
Atteintes graves aux personnes	31,0	24,4	18,4	14,6	13,9	18,7
Atteintes aux personnes de moindre gravité	49,3	39,0	30,6	24,6	22,3	30,7
Trafic de stupéfiants	41,2	28,8	26,6	19,7	16,8	24,9
Consommation de stupéfiants	31,0	27,0	23,7	19,1	17,3	22,5
Délits routiers	44,2	36,9	37,5	32,1	30,3	35,4
Infractions à caractère sexuel	6,4	8,2	5,4	4,7	4,4	5,5

Note : la catégorie "autres types de mesures" regroupe des travaux d'intérêt général (TIG), stages, des mises sous protection judiciaire (MSPJ) et des mesures éducatives d'accueil de jour (MEA).

Les atteintes graves aux personnes regroupent les natures d'affaires A34 (enlèvement, séquestration, prise d'otage), A36 (violences avec interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours), A37 (violences envers l'autorité publique) et A38 (violences entre conjoints ou concubins).

Lecture : 31 % des jeunes ayant connu un suivi éducatif en détention en tant que mineur ont eu une affaire d'atteinte à la personne grave après leur majorité.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 et 2003 qui ont connu un suivi conséquent par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

⁵ Tous les types de classement sans suite sont rassemblés, qu'ils procèdent d'une absence d'infraction ou d'une infraction insuffisamment caractérisée. Leur distinction n'est pas pertinente dans le cadre de cette analyse.

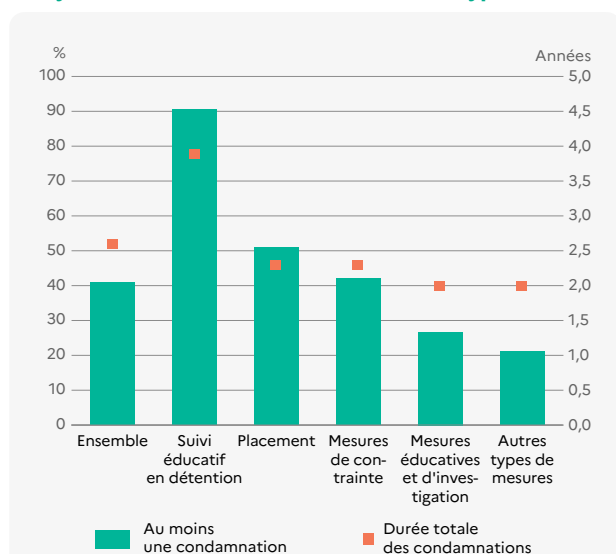
⁶ Que ce soit avant ou après le suivi, les compositions pénales sont très marginales et n'ont donc pas été représentées (moins de 0,1 % en moyenne).

Deux jeunes sur cinq condamnés à de la prison ferme ou placés en détention provisoire pour des faits commis après leur majorité

Parmi les jeunes qui ont connu un suivi conséquent par la PJJ, 41 % ont été condamnés à une peine de prison ferme en première instance⁷ ou placés en détention provisoire pour des faits commis après leur majorité (figure 8). Pour les jeunes n'ayant eu qu'une mesure éducative ou d'investigation, ces condamnations sont moins fréquentes (27 %) que pour les jeunes qui ont eu une mesure de contrainte (42 %) ou un placement (51 %). Les jeunes qui ont été détenus en tant que mineurs ont presque tous été condamnés à de la prison ferme par un tribunal correctionnel après leur majorité ou placés en détention provisoire (91 %). En revanche, les informations disponibles ne permettent pas de savoir sous quelle forme le jeune a exécuté sa peine, et notamment s'il a été incarcéré pour des faits commis après la majorité : les condamnations à de la prison ferme d'un quantum inférieur à un an peuvent en effet donner lieu à des aménagements de peine.

La durée cumulée des condamnations, car il peut y en avoir plusieurs, varie peu avec le type de suivi : de 2 ans pour les mineurs qui n'ont eu qu'une mesure éducative ou d'investigation à 2,6 ans pour ceux qui ont été placés. Les jeunes qui ont été détenus en tant que mineurs constituent une exception : la durée cumulée de leurs condamnations atteint 3,9 ans en moyenne.

• **Figure 8. Part des jeunes qui ont connu au moins une condamnation à une peine de prison ferme ou placés en détention provisoire après leur majorité et durée cumulée moyenne de ces condamnations selon leur type de mesure**



Note : la catégorie "autres types de mesures" regroupe des travaux d'intérêt général (TIG), stages, des mises sous protection judiciaire (MSPJ) et des mesures éducatives d'accueil de jour (MEAJ).

Lecture : parmi les jeunes ayant eu des mesures éducatives judiciaires ou d'investigation sans autre mesure plus contraignante, 26,7 % ont eu au moins une condamnation à une peine de prison ferme en première instance ou ont été placés en détention provisoire, après leur majorité. En moyenne, la durée cumulée de ces condamnations, sans tenir compte des chevauchements potentiels de périodes, est de deux années.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 et 2003 qui ont connu un suivi conséquent par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

Quatre types de parcours judiciaires se distinguent

Les parcours judiciaires des jeunes qui ont connu un suivi conséquent sont très hétérogènes. Des parcours proches avant la majorité peuvent se différencier ensuite ou inversement. Une classification statistique (encadré 6) synthétise en partie ce qui distingue ces parcours. Elle fait apparaître quatre groupes en fonction de leur parcours pénal (figure 9).

Un premier groupe, assez nombreux (28 % des suivis conséquents, soit 12 % du total⁸) se caractérise par un nombre très limité d'affaires sur l'ensemble du parcours (avec une moyenne de 3 et une médiane de 2). Ce groupe se rapproche donc des jeunes n'ayant connu que des interventions ponctuelles. Les jeunes de ce groupe sont même plus nombreux (74 %) à ne connaître aucune affaire en tant que majeurs que ceux ayant connu une intervention ponctuelle (37 %). Ils se caractérisent par une surreprésentation des vols (40 % des affaires) et une sous-représentation des infractions liées aux stupéfiants (10 % des affaires). Ils sont aussi le groupe dont la première affaire est la plus tardive, à 15 ans et 6 mois en moyenne. Pour 10 % de ces jeunes, elle a lieu avant 13 ans et 4 mois.

• **Figure 9. Typologie des jeunes selon leur parcours judiciaire**

Classe et dénomination	Classe 1 (28 %)	Classe 2 (38 %)	Classe 3 (18 %)	Classe 4 (16 %)
Âge à la première affaire pénale				
Moins de 13 ans	8 %	8 %	34 %	30 %
Entre 13 et 15 ans	54 %	59 %	58 %	64 %
16 ou 17 ans	38 %	32 %	8 %	6 %
Âge à la dernière affaire pénale				
Moins de 18 ans	69 %	0,7 %	3,3 %	0 %
18 ou 19 ans	25 %	17 %	16 %	6 %
20 ou 21 ans	6 %	60 %	55 %	55 %
Entre 22 et 24 ans	0 %	22 %	25 %	39 %
Nombre d'affaires avant le suivi				
Aucune affaire	30 %	21 %	0 %	7 %
1 à 3 affaires	61 %	70 %	12 %	49 %
4 affaires ou plus	9 %	9 %	88 %	44 %
Nombre d'affaires pendant le suivi				
Une affaire	61 %	35 %	26 %	1 %
2 ou 3 affaires	28 %	38 %	35 %	6 %
4 à 7 affaires	8 %	21 %	26 %	18 %
8 affaires ou plus	3 %	6 %	13 %	75 %
Nombre d'affaires après la majorité				
Aucune affaire	74 %	1 %	4 %	0 %
1 ou 2 affaires	24 %	41 %	20 %	3 %
3 à 5 affaires	2 %	36 %	32 %	12 %
6 affaires ou plus	0 %	22 %	43 %	85 %

Lecture : parmi les jeunes de la classe 1, 8 % ont connu leur première affaire pénale avant l'âge de 13 ans.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 et 2003 qui ont connu un suivi conséquent par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

⁷ La base Cassiopée ne permet d'obtenir d'autres informations que les condamnations en première instance des tribunaux correctionnels et les détentions provisoires. Les condamnations définitives, après un éventuel appel, ne sont pas renseignées. Ce chiffre ne tient pas compte non plus des condamnations aux assises. Ces condamnations, bien que plus sévères, sont beaucoup plus rares. Leur connaissance modifierait peu les chiffres présentés ici.

⁸ Total en incluant suivis conséquents et interventions ponctuelles.

Parcours pénaux intensifs : des affaires civiles fréquentes et des condamnations fermes plus nombreuses après la majorité

Les classes qui connaissent le plus d'affaires sont aussi les plus masculines (figure 10). Alors que la classe 1 compte 15 % de filles, la classe 4 n'en compte que 2 %. Les caractéristiques des parcours judiciaires des jeunes filles se distinguent nettement dans les analyses. Elles connaissent leur première affaire pénale un peu plus tard en moyenne (14 ans et 11 mois contre 14 ans et 9 mois pour les garçons) mais surtout leurs dernières affaires ont lieu plus tôt (18 ans et 10 mois contre 20 ans et 2 mois en moyenne pour les garçons). Elles sont impliquées dans moins d'affaires en moyenne sur l'ensemble de la période de l'étude. Parmi les infractions commises, on constate plus de violences donnant lieu à moins de 8 jours d'ITT (16 % des affaires contre 9 % chez les garçons) et moins d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) en général (7 % de leurs affaires contre 17 % chez les garçons), que ce soit pour de la consommation ou du trafic. Les mineurs nés à l'étranger représentent environ 15 % de l'effectif quelle que soit la classe.

Le nombre d'affaires civiles varie fortement selon les classes. Moins d'un tiers des jeunes des classes 1 (27 %) et 2 (30 %) ont été signalés comme mineurs en danger contre 44 % pour la classe 3 et la moitié de la classe 4. Les fugues sont aussi plus courantes dans ces deux groupes : 21 % de la classe 3 et 31 % de la classe 4⁹ contre respectivement 8 % et 12 % des deux premières classes.

• Figure 10. Composition et parcours de prise en charge des groupes issus de la typologie

Classe et dénomination	Classe 1 (28 %)	Classe 2 (38 %)	Classe 3 (18 %)	Classe 4 (16 %)
Proportion de filles	15 %	7 %	6 %	2 %
Proportion de jeunes nés à l'étranger	15 %	15 %	13 %	15 %
Modalité de suivi par la PJJ				
Uniquement en milieu ouvert	83 %	78 %	74 %	39 %
A connu un placement	10 %	14 %	16 %	44 %
A été placé sous contrôle judiciaire	32 %	39 %	39 %	73 %
A été détenu en tant que mineur	5 %	8 %	12 %	37 %
A connu un suivi PJJ en tant que jeune majeur à travers une MSPJ	19 %	24 %	31 %	48 %
A connu au moins une affaire civile en tant que mineur en danger				
	27 %	30 %	44 %	50 %
A connu au moins une affaire civile de fugue, disparition de personne avant le suivi consécutif par la PJJ				
	8 %	12 %	21 %	31 %
Condamnation ferme ou détention provisoire pour des faits commis en tant que majeur				
	4 %	32 %	51 %	88 %
A déjà été en situation de récidive légale				
	1 %	23 %	43 %	79 %

Lecture : parmi les jeunes de la classe 1, 15 % sont des filles.

Champ : ensemble des jeunes nés en 2002 et 2003 qui ont connu un suivi consécutif par la PJJ et au moins une affaire pénale.

Source : ministère de la Justice, base d'étude issue de l'appariement entre Parcours et Cassiopée.

Encadré 4. La base d'étude issue de l'appariement

Afin d'analyser l'appariement entre Parcours et Cassiopée, une base d'étude a été construite. À partir de la table Parcours comportant une ligne par mesure et de celle qui contient une ligne par jeune et de la table Cassiopée où chaque ligne représentait une affaire, la base d'étude construite ne comportait plus qu'une ligne pour chaque individu. Cela impliquait de produire un ensemble de variables synthétiques sur les parcours individuels.

Le champ de la base est restreint à deux cohortes : les jeunes appariés nés entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2003. Ces années de naissance sont parmi les plus nombreuses de l'appariement (respectivement 11,4 et 11,8 % des jeunes appariés). Les jeunes de cette classe d'âge avaient entre 21 ans et 6 mois et 23 ans et 6 mois lors de la dernière extraction de Cassiopée. Leur parcours judiciaire peut donc être étudié jusqu'à cet âge.

Les variables synthétiques se concentrent sur deux aspects du parcours judiciaire. Une série de mesures, classiques de la littérature scientifique (Piquero *et al.*, 2003), a été constituée pour caractériser les parcours infractionnels :

- Âge à la première infraction
- Nombre total d'affaires (avant le suivi PJJ, pendant le suivi PJJ et après la majorité)
- Diversité des infractions (distinguées entre périodes) mesurée par des indicatrices pour chaque type d'infractions pour lesquelles le jeune a connu des affaires : vols, atteintes aux personnes, infractions liées aux stupéfiants et délits routiers
- Gravité des infractions (distinguée entre minorité et majorité) mesurée par l'encours maximal
- Âge à la dernière infraction. Pour corriger la censure à droite, une variable de durée a été créée car les jeunes de la cohorte n'ont pas tous le même âge lors de l'extraction.

Un autre groupe de variables synthétiques quantifie des éléments sur les procédures judiciaires connues par les jeunes : nombre d'instructions, de récidives légales, de classements sans suite, d'alternatives aux poursuites ou de poursuites, distingué pour chaque période.

Pour répartir les affaires selon ces trois temporalités (avant le suivi, jusqu'à la majorité, après la majorité), les dates de naissance et les dates d'enregistrement des affaires au parquet ont été mobilisées. L'affaire ayant entraîné le début de la prise en charge par la PJJ a été classée « pendant le suivi ».

⁹ Ce taux plus élevé peut en partie s'expliquer, dans le cas de la classe 4, par le fait qu'elle est celle qui contient le plus de jeunes placés au pénal. Mais même si l'on ne conserve que les jeunes qui n'ont jamais été placés au pénal, 22 % des jeunes de cette classe ont déjà été signalés en situation de fugue.

Du point de vue de la prise en charge par la PJJ, seule la classe 4 se démarque. La plupart des jeunes (79 %) des classes 1 à 3 connaissent uniquement des mesures de milieu ouvert. De même, la proportion de jeunes qui ont été placés sous contrôle judiciaire varie peu entre ces classes, entre 32 et 39 %. Seule la classe 4 révèle une part importante de placements ou suivis en détention, 60 % d'entre eux ayant connu l'un ou l'autre.

La classe 3 se distingue quant à elle par un suivi par la PJJ plus tardif que les autres : il commence en moyenne à 17 ans. Ces jeunes avaient fait l'objet d'un nombre élevé de classements sans suite et de mesures alternatives aux poursuites (4 en moyenne) avant leur suivi par la PJJ, cela peut expliquer que ce dernier débute tardivement.

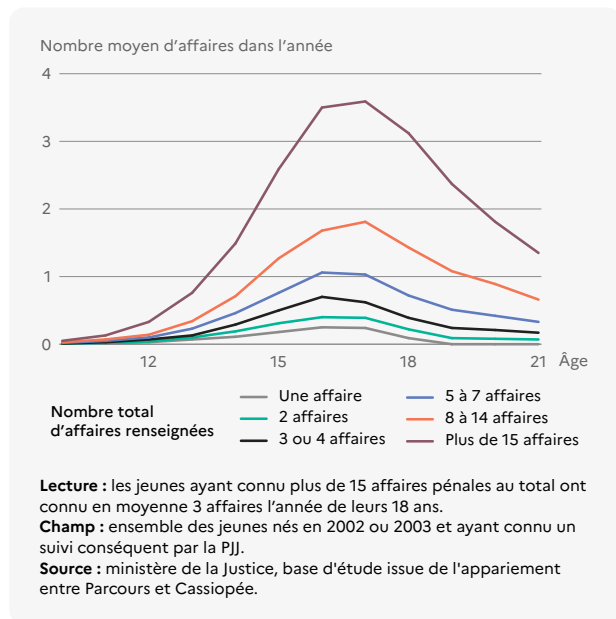
Les classes se différencient aussi selon les suivis PJJ pour les jeunes majeurs, prévus dans le cadre de la MSPJ. La part de jeunes suivis en MSPJ après la majorité suit l'ordre des classes, de 19 % pour la première classe, à près de la moitié pour la quatrième. Pour les jeunes de la quatrième classe, ce suivi coexiste souvent avec des peines de prison ferme.

La proportion de jeunes condamnés en première instance à une peine de prison ferme varie très fortement selon les classes. Ces peines sont très rares pour les jeunes de la classe 1 (4 %), elles comptent pour près du tiers de la classe 2, la moitié de la classe 3 et presque tous les jeunes de la classe 4 (88 %). Ces chiffres sont directement liés à la récidive légale qui concerne respectivement 1 %, 23 %, 43 % et 79 % des jeunes de chaque classe.

Un fort ralentissement de la fréquence des affaires après un pic à 17 ans

Le début des parcours judiciaires des jeunes faisant l'objet d'un suivi PJJ conséquent est marqué par une augmentation rapide du nombre moyen d'affaires pénales jusqu'à 17 ans. Cette phase est suivie d'une décline tout aussi rapide (figure 11a). Le nombre moyen d'affaires à chaque âge passe ainsi de 0,2 affaire par an à 12 ans à 1,3 affaire à 15 ans et atteint un pic à 17 ans (1,8 affaire) puis retombe à 0,6 affaire l'année de leurs 21 ans.

• Figure 11a. Nombre moyen d'affaires pénales à chaque âge



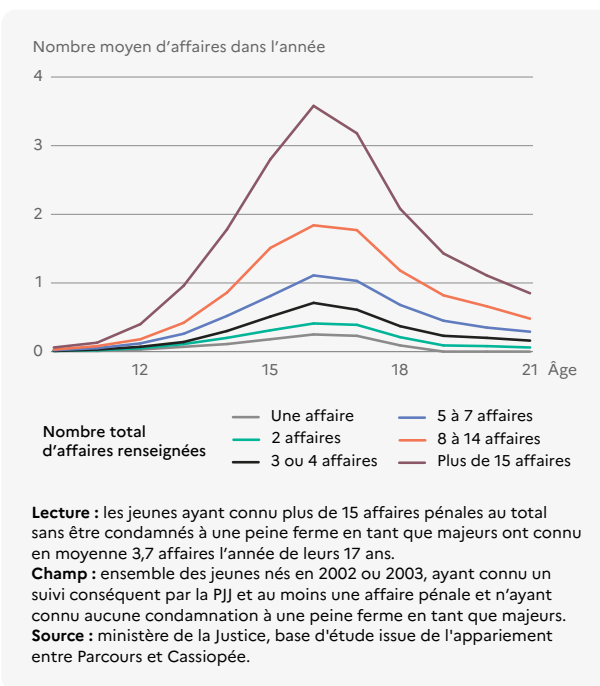
Ce profil par âge s'observe quel que soit le nombre d'affaires connues par le jeune sur l'ensemble de son parcours. Logiquement, plus le nombre d'affaires du jeune est important et plus le pic est élevé, jusqu'à 3,6 affaires en moyenne à 17 ans pour ceux qui ont connu plus de 15 affaires. Pour cette population, même si leur nombre d'affaires par an reste conséquent, il décroît aussi rapidement pour atteindre 1,3 affaire l'année de leurs 21 ans.

Ce résultat s'explique par deux raisons. D'abord, les jeunes sont de moins en moins nombreux à faire l'objet d'une affaire. 35 % des jeunes n'ont pas eu d'affaire l'année de leurs 17 ans contre 65 % à 21 ans. Et parmi ceux qui en ont eu, elles sont moins nombreuses. Ainsi, les jeunes qui ont eu au moins une affaire à 17 ans ont connu 2,7 affaires en moyenne cette année-là. À 21 ans, ce chiffre tombe à 1,8 affaire. Ces résultats rejoignent ceux des nombreuses études produites dans divers contextes nationaux et pour divers groupes sociaux : ils attestent du lien très fort entre âge et délinquance¹⁰ (déjà détaillé par Gottfredson et Hirschi, 1983 ; pour un exemple plus contemporain voir Sampson, 2026).

Un ralentissement de la fréquence des affaires qui ne s'explique pas par les épisodes de détention chez les majeurs

Ce résultat pourrait s'expliquer en partie par un recours accru à la détention pour les majeurs, mais les données disponibles ne confortent pas cette hypothèse (figure 11b). En effet, si l'on tente de reproduire le résultat avec les jeunes qui n'ont pas eu de peine ferme en tant que majeur, la baisse est même plus rapide. Le nombre moyen d'affaires par âge diminue ainsi de 53 % entre 17 et 20 ans pour les jeunes qui ont connu plus de 15 affaires.

• Figure 11b. Nombre moyen d'affaires à chaque âge pour les jeunes qui n'ont pas connu de peine ferme après la majorité



¹⁰ D'importants débats existent sur les causes de ce phénomène, entre ceux qui défendent l'idée d'un effet spontané de la « maturité » (Gottfredson et Hirschi, 1983) et ceux qui parlent d'un effet de l'entrée dans les cadres sociaux de la vie d'adulte (Sampson et Laub, 2012).

Sur l'ensemble des jeunes qui ont connu plus de 15 affaires, elle n'était que de 36 %. La tendance est assez proche pour les jeunes qui ont 5 à 7 affaires ou 8 à 14 affaires. Ces éléments ne suffisent pas pour autant à affirmer que la détention ralentit la baisse du nombre d'affaires chez les jeunes étant donné les particularités des jeunes majeurs détenus.

Certains des parcours pénaux les plus denses marquent un tournant après la majorité

Un lien fort existe entre le nombre d'affaires qu'un jeune a eues en tant que mineur et celles qu'il vit dans les années qui suivent la majorité¹¹. Ce lien est nettement plus fort chez les jeunes qui ont eu moins de 5 affaires en tant que mineurs que chez ceux qui ont eu plus de 10 affaires¹². Si un jeune a connu peu d'affaires en tant que mineur, il est rare qu'il en connaisse beaucoup après sa majorité. Ainsi, la plupart des jeunes qui ont été mis en cause dans moins de 5 affaires pénales en tant que mineur l'ont été dans 3 ou moins en tant que majeurs (74 %).

En revanche, parmi les jeunes ayant été impliqués dans de nombreuses affaires en tant que mineurs, certains en ont également beaucoup en tant que majeurs, tandis que d'autres n'en connaissent que peu. Par exemple, parmi les jeunes qui ont eu plus de 10 affaires en tant que mineurs, plus d'un quart (26 %) n'ont été mis en cause dans aucune affaire après 20 ans (figure complémentaire).

Par ailleurs, l'âge à la première affaire n'est que faiblement lié à l'âge à la dernière affaire¹³. Les jeunes qui ont eu les parcours les plus précoces ne connaissent notamment pas leurs dernières affaires plus tard que les autres. Ainsi, les jeunes qui ont connu leur première affaire avant 13 ans connaissent leur dernière affaire à 20 ans et 5 mois en moyenne contre 19 ans et 10 mois pour ceux qui l'ont connue à 17 ans.

Les parcours judiciaires précoces et intensifs ne sont donc pas nécessairement denses après la majorité. Ces résultats, proches de ceux observés dans la littérature internationale, peuvent soutenir l'attention apportée aux sorties de délinquance et l'idée qu'il existe au cours de la vie des « points de bifurcation » pendant lesquels les parcours les plus denses peuvent se recomposer (Sampson et Laub, 2012).

Encadré 5. Les mesures exercées par la PJJ regroupées en cinq catégories

Contrairement aux jeunes actuellement pris en charge par la PJJ, les cohortes étudiées n'ont connu pour une large majorité (79 %) que le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur en septembre 2021, alors qu'ils avaient 17, 18 ou 19 ans.

L'article 2 de l'ordonnance de 1945 dispose que « Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées ». S'il existe un grand nombre de mesures, elles ont été regroupées ici en cinq catégories de la plus contraignante à la moins contraignante.

- Le suivi éducatif en détention, mesure éducative exercée par la PJJ et accompagnant le placement en détention provisoire ou l'incarcération d'un mineur à la suite d'une condamnation.
- Les placements, qui regroupent des placements en hébergement collectif ou diversifié, en centre éducatif renforcé ou en centre éducatif fermé.
- Des prises en charge de milieu ouvert qualifiées de « mesures de contrainte » : cette catégorie contient les sursis avec suivi (principalement des sursis avec mise à l'épreuve pour cette cohorte) et les contrôles judiciaires connus par les mineurs. Les mesures de surveillance électronique ont été exclues car elles étaient particulièrement rares.
- Des prises en charge qualifiées de « mesures éducatives et d'investigation » : cette catégorie regroupe les libertés surveillées (LS) et libertés surveillées préjudicielles (LSP) (remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) dans le CJPM) ainsi que les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) à caractère pénal. Le choix de regrouper ces mesures s'explique par la proximité des parcours pénaux des jeunes qui en font l'objet.
- Une catégorie « autres » qui contient des peines et des mesures de milieu ouvert : les travaux d'intérêt général (TIG), les stages (hors alternatives aux poursuites), les mises sous protection judiciaire (MSPJ) et mesures éducatives d'accueil de jour (MEAJ). Les jeunes ayant connu uniquement ces mesures se distinguent par un faible nombre d'affaires.

Dans l'étude, les jeunes sont regroupés par mesure la plus contraignante qu'ils ont connue parmi la liste précédente. Par exemple, un jeune qui a connu un suivi éducatif en détention et une liberté surveillée sera classé dans le groupe « suivi éducatif en détention ».

¹¹ Mesuré par le rho de Spearman il vaut $\rho = 0,546$, le coefficient est élevé en soi mais reste limité sachant que l'on mesure le même phénomène.

¹² $\rho = 0,215$ avec plus de 10 affaires en tant que mineurs, soit un lien limité, contre $\rho = 0,365$ pour ceux qui connaissent moins de 5 affaires.

¹³ Mesuré avec le ρ de Spearman (car robuste en cas de non-linéarité), le coefficient de corrélation vaut $-0,071$, très faible en comparaison des autres corrélations observées durant l'étude.

Encadré 6. Une classification des parcours des jeunes

Les méthodes de classification permettent de résumer la diversité d'une population en regroupant les individus en classes aussi homogènes que possible, et aussi distinctes que possible les unes des autres, au regard des caractéristiques retenues.

Dans cette étude, une classification ascendante hiérarchique (CAH) a été mise en œuvre. Elle distingue quatre groupes de jeunes selon la proximité de leurs parcours judiciaires.

Pour construire ces groupes, plusieurs caractéristiques ont été calculées au niveau de chaque jeune, sur l'ensemble du parcours ou séparément selon les périodes considérées :

- Nombre d'affaires (avant le suivi PJJ, après celui-ci, et après la majorité)
- Âge à la première affaire
- Fréquence d'affaires annuelles (avant le suivi PJJ, après celui-ci, et après la majorité)
- Diversité d'infractions (avant le suivi PJJ, après celui-ci, et après la majorité)
- Nombre d'alternatives aux poursuites, de classements sans suite et de poursuites avant et pendant le suivi et après la majorité
- Durée entre l'extraction et la dernière affaire
- Indicatrice du fait d'avoir été condamné à une peine ferme ou d'être placé en détention provisoire en tant que majeur
- Durée des peines fermes en tant que majeur
- Des variables indiquant si le jeune a connu ou non au moins une affaire de vol, délit routier, consommation de stupéfiants, trafic de stupéfiants, infraction à caractère sexuel, atteinte aux personnes graves et de moindre gravité.

Différentes approches ont été testées (analyse en classe latente, modèle de mixture de croissance).

La méthode retenue, la classification ascendante hiérarchique (CAH) débute par une situation où chaque individu constitue un groupe et réunit ensuite itérativement les deux groupes les plus proches jusqu'à atteindre le nombre de groupes souhaité (quatre ici). Elle détermine la distance entre les individus à partir du plan factoriel produit par une analyse en composantes principales (ACP). Elle vise à obtenir des groupes dont les individus sont les plus similaires possibles entre eux et les plus différents possibles de ceux des autres groupes.

Pour en savoir plus

- Benichou Y.-L., Espinasse L., Gilles S., 2023, Le Code statistique non signifiant (CSNS) : un service pour faciliter les appariements de fichiers, *Courrier des statistiques*, 9, p. 64-85.
- Hirschi T., Gottfredson M., 1983, « Age and the Explanation of Crime », *American Journal of Sociology*, vol. 89, n°3, p. 552-584.
- Mohammed M. (dir.), 2012, *Les sorties de délinquance*, La Découverte, 398 p.
- Piquero A.R., Farrington D.P., Blumstein A., 2003, The Criminal Career Paradigm, *Crime and Justice*, 30, p. 359-506.
- Sampson R.J., 2026, *Marked by Time: How Social Change Has Transformed Crime and the Life Trajectories of Young Americans*, Harvard University Press, 283 p.
- Sampson R.J., Laub J.H., 2012, « 2. Théorie du parcours de vie et étude à long terme des parcours délinquants », dans *Les sorties de délinquance*, La Découverte, p. 20-43.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>